

ciaux; de sorte que le tribut payé par chaque ouvrier gagnant six cents dollars par an aux détenteurs de titres de propriété, et pour lequel il ne reçoit en retour absolument rien, n'est pas éloigne de cent dollars par année.

Etrange aberration! On s'indigne, on se cabre, toute la population est en émoi si l'on découvre qu'un échevin ou un député a détourné quelque mille dollars du trésor public ou a accepté le moindre pot-de-vin, qui ne représentent pas la moitié d'un sou du salaire de chacun, et l'on souffre sans rien dire d'être extorqué, régulièrement et systématiquement, d'un sixième de son revenu. Bien loin de se révolter, on honore les extorqueurs, on leur accorde notre confiance et on les charge d'aller légiférer pour nous. Et plus ils extorquent gros, plus les honneurs et la confiance sont grands. C'est que, voyez-vous, il y a longtemps que cela dure, et tout ce qui est vieux est respectable. Un vol ancien, portant barbe blanche et recouvert de la mousse du temps, prend des airs vénérables, et le peuple, ébahi et hypnotisé, s'incline avec stupeur et respect, comme les sauvages devant leurs dieux de bois. Mais il suffit parfois que quelqu'audacieux ose arracher cette barbe et gratter cette mousse pour que la foule, honteuse et furieuse d'avoir été si longtemps la dupe de cette vieille canaille, se précipite sur elle et l'extermine. On a eu des exemples assez frappants de ces réveils populaires, il y a quelque cent vingt-cinq ans en France et un peu plus tôt en Angleterre.

En Angleterre, tout récemment, on a reconnu et proclamé ce principe, que l'augmentation en valeur d'un immeuble ne provenant pas du fait du propriétaire, mais du fait de la société — the unearned increment — n'appartient pas légitimement au propriétaire, et l'on a décrété que l'Etat prendrait vingt pour cent de cette valeur. On n'a pas été logique. Si cette valeur appartient à la société, pourquoi en laisser quatre-vingt pour cent au propriétaire? Et si l'augmentation de valeur du terrain n'appartient pas au propriétaire, le terrain lui-même ne lui appartient pas non plus, car l'existence même du terrain n'est pas plus son fait que l'augmentation de sa valeur commerciale, et il ne peut reclamer légitimement comme sien que ce qu'il a ajouté au terrain par son travail ou celui de ses auteurs. Espérons que ce n'est là qu'un commencement et que l'on finira par aller jusqu'au bout des conséquences du principe que l'on a posé.

Nous entendions il y a quelques années un jésuite distingué, prêchant sur la question sociale, déclarer du haut de la chaire, avec toute l'autorité d'un ministre de la religion, que la propriété est de droit divin, parce que Dieu avant donné à l'homme des besoins, des bras pour travailler et une intelligence pour prévoir, et mis à sa disposition toutes les ressour-